

# Association Nationale des Juges Avicoles (ANJA)

## Statuts de l'association

### Art 1: Constitution et Dénomination

Conformément aux dispositions prévues par la loi du 10 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, il est fondé une association dénommée :

#### **Association Nationale des Juges Avicoles (ANJA)**

L'association adhère à la Fédération Nationale des Juges d'animaux de basse-cour. (FNJ)

L'association adhère à la Fédération Française des Volailles (FFV)

### Art 2: Objets

L'association a pour objet :

- Regrouper les juges avicoles,
- Assurer la formation continue des juges,
- Former les nouveaux juges, convoquer les jurys d'examen et organiser les examens des élèves-juges,
- Définir des méthodes de jugements, contribuer à la mise en place et au respect de ces méthodes,
- Faire respecter, appliquer les standards et les consignes émises par la commission française des standards ou la commission européenne des standards,
- Défendre les intérêts des juges avicoles et faire respecter leur statut,
- Constituer la commission française des standards afin d'établir et actualiser les standards volailles,
- Gérer tout ce qui concerne les juges et élèves-juges avicoles, en collaboration avec la Fédération Nationale des Juges d'animaux de Basse-cour (FNJ), la Société Centrale d'Aviculture confédération (SCAF confédération) ou la Fédération Française des Volailles (FFV).

### Art 3: Siège social

L'association a son siège social au domicile du président : *(adresse fournie, après chaque désignation du conseil d'administration, pour enregistrement de la composition du CA à la préfecture de dépôt des statuts)*

Il pourra être déplacé sur le territoire français par simple décision du conseil d'administration.

**Durée** : Sa durée est illimitée.

### Art 4: Composition

Elle comprend :

- Les juges avicoles français actifs à jour de leur cotisation
- Les élèves-juges avicoles régulièrement inscrits
- Les juges avicoles étrangers, actifs et résidant en France, approuvés par le conseil d'administration
- Les membres d'honneur
- Les membres honoraires

# Association Nationale des Juges Avicoles (ANJA)

## Statuts de l'association

### Art 5: Membres d'honneur et membres honoraires

- A) Membre d'honneur est un titre honorifique, décerné par le conseil d'administration et validé par l'assemblée générale, à des personnes physiques pour « services éminents ayant marqué l'association par leur dévouement exemplaire et continu ».

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation, sauf s'ils souhaitent continuer à être membre actif, en payant une cotisation. Dans ce cas, ils demeurent éligibles et votent aux élections, comme n'importe quel autre membre actif.

Au statut de membre d'honneur peut être apposée une fonction. Exemple : Président d'Honneur.

Les membres d'honneur non actifs (non cotisants) ne peuvent être éligibles, mais peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative sans droit de vote.

Le statut de membre d'honneur est présumé « à vie ». Sa révocation doit faire l'objet d'une décision du conseil d'administration validée par l'assemblée générale.

- B) Membre honoraire est un titre honorifique décerné par le conseil d'administration aux juges avicoles ayant cessé leur fonction, mais ayant servi l'ANJA avec un activisme, un dévouement et une constance particuliers. Ils sont dispensés de cotisation, et ne sont pas éligibles. Ils peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, sans droit de vote.

Le statut de membre honoraire est présumé « à vie ». Sa révocation doit faire l'objet d'une décision du conseil d'administration.

### Art 6: Conditions d'admission, et perte de la qualité de membre

Ne peuvent adhérer à l'association que :

- Les juges avicoles français
- Les juges étrangers, actifs et résidant en France, à la suite d'une demande d'adhésion et d'une approbation par le conseil d'administration.
- Les élèves-juges, après validation du constat d'aptitude et pendant tout leur parcours de formation

Chaque membre actif de l'association doit avoir réglé sa cotisation annuelle avant le 31 mSars.

La qualité de membre se perd par : démission, arrêt de cotisation, ou radiation votée par les 2/3 des membres du CA.

Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser toute personne pouvant nuire au bon fonctionnement de l'association, et cela sans devoir motiver sa décision.

# **Association Nationale des Juges Avicoles (ANJA)**

## **Statuts de l'association**

### **Art 7: Conditions d'éligibilité au conseil d'administration de l'ANJA et à la commission française des standards**

Seuls les juges français actifs résidant en France, à jour de cotisation et ayant au minimum 5 ans de jugements, pourront postuler aux différentes élections.

Par mesure d'exemplarité (applicable à partir de la date de diffusion du présent règlement), un juge ayant été suspendu, averti ou mis à l'épreuve par la commission de discipline de la FNJ, ne pourra pas postuler aux différentes élections. S'il est déjà en poste, il verra son ou ses mandats annulés, et ne pourra plus se représenter.

### **Art 8: Organisation des élections pour le conseil d'administration de l'ANJA et la Commission française des Standards**

Les élections seront faites par votes à bulletin secret, lors de l'assemblée générale ordinaire (tous les deux ans).

Seuls les adhérents à jour de leur cotisation peuvent prendre part aux élections du conseil d'administration.

Seuls les juges peuvent prendre part aux élections de la commission française des standards.

L'appel à candidature sera fait au minimum un mois avant les élections.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le vote par correspondance est admis (sous double enveloppe scellée) et les modalités définies dans la convocation.

Le vote par procuration est admis (un électeur ne pourra pas cumuler plus de deux procurations).

Les candidats sont élus suivant le nombre de votes exprimés (en nombre décroissant) ; en cas d'égalité, le doyen en âge puis en ancienneté sera élu.

.

En cas d'impossibilité d'organiser un vote en assemblée générale, l'élection pourra se dérouler par correspondance. Avant l'envoi des bulletins de vote, une adresse de destination sera définie et deux scrutateurs (non éligibles) seront nommés par le CA. Le processus et les consignes en cas d'égalité seront identiques à un vote physique en assemblée générale. Les résultats seront transmis quarante-huit heures maximum, après le dépouillement.

### **Art 9: Administration de l'ANJA**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 12 membres élus pour 6 ans, et renouvelables par tiers tous les 2 ans par vote lors l'assemblée générale.

Les électeurs sont les juges et les élèves-juges à jour de cotisation.

Le conseil d'administration choisit en son sein, immédiatement après les élections et pour 2 ans, les membres du bureau qui gèrent l'association et assurent son fonctionnement.

En cas d'égalité des voix pour un même poste, un deuxième tour sera organisé ; en cas de nouvelle égalité, le doyen en âge puis en ancienneté sera nommé.

# **Association Nationale des Juges Avicoles (ANJA)**

## **Statuts de l'association**

### **Art 10: Fonctionnement du CA**

Le conseil d'administration se réunira en présentiel ou en distanciel, au minimum une fois par an. Deux absences successives sans excuse valable pourront annuler le mandat. C'est au conseil d'administration de trancher sur cette éventuelle exclusion. Le mandat devenu vacant sera pourvu lors de l'élection suivante.

### **Art 11: Responsabilité des membres du conseil d'administration**

Les membres du conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle ou de solidarité du fait de leur gestion. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

### **Art 12: Composition du bureau de l'ANJA**

- Un Président
- Deux vice-président
- Un secrétaire général
- Un secrétaire adjoint
- Un trésorier général
- Un trésorier adjoint

En cas de vacance de poste, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement parmi les membres du conseil d'administration. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les fonctions des membres remplaçants prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées (en cas de partage, la voix du président est prépondérante).

### **Art 13: Fédération National des juges (FNJ)**

Le conseil d'administration de l'ANJA désigne quatre représentants pour siéger au conseil d'administration de la Fédération Nationale des Juges d'animaux de basse-cour (FNJ). Ils sont nommés pour deux ans renouvelables.

Le président de ANJA (ou son représentant) siège, de droit, à la FNJ et par le fait au CA de la SCAF Confédération, sinon un suppléant sera nommé.

### **Art 14: Commission française des standards**

La commission française des standards est une composante technique indépendante et permanente, de l'ANJA.

Elle est composée de neuf juges, élus pour six ans, et renouvelables par tiers tous les 2 ans.

Le président de l'ANJA siège de droit à la commission française des standards.

# Association Nationale des Juges Avicoles (ANJA)

## Statuts de l'association

### **Art 15: Assemblée générale ordinaire**

Elle est convoquée tous les 2 ans à la demande du président et par courrier (lettre ou courriel).

*(Dans la mesure du possible, la présence ou la représentation de chaque membre est requise aux assemblées générales).*

Les convocations devront être expédiées au moins un mois avant l'assemblée, et comporter l'ordre du jour.

Elle est constituée par les membres présents à l'ouverture de l'assemblée générale :

- Les juges à jour de cotisation
- Les membres d'honneur
- Les membres honoraires
- Les élèves-juges à jour de cotisation.

Le secrétaire général présente un rapport d'activité sur la marche de l'association sur les 2 années écoulées.

Le trésorier général présente un bilan comptable des 2 années écoulées et un budget prévisionnel pour les 2 années à venir. (Le bilan et le budget prévisionnel devront être approuvés par l'assemblée générale. Quitus au trésorier pour la gestion financière et les bilans, sera demandé aux membres présents à l'assemblée générale).

Chaque année une commission de 2 membres (non élus, non éligibles) sera désignée pour la vérification des comptes et la validation des registres de comptabilité.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées lors de l'assemblée (présents plus procurations).

### **Art 16: Assemblée générale extraordinaire**

Sur demande du conseil d'administration, ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, si le quorum des deux tiers des membres de l'ANJA n'est pas atteint, l'AGE sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle minimum et, lors de cette réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

### **Art 17: Recettes**

Les recettes de l'association sont :

- Les cotisations des juges et élèves-juges
- Les dons et subventions éventuels

Le montant des cotisations est fixé par le conseil d'administration et annoncé aux membres lors de l'assemblée générale.

### **Art 18: Dépenses**

Toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement courant de l'association seront prises en compte sur justificatif.

Toute autre dépense devra être préalablement approuvée par le conseil d'administration.

# **Association Nationale des Juges Avicoles (ANJA)**

## **Statuts de l'association**

### **Art 19: Règlement intérieur**

L'ANJA établit un règlement intérieur pour régir son fonctionnement. Il sera validé par le conseil d'administration et transmis à chaque membre pour application.

La commission des standards établit un règlement intérieur spécifique, pour régir son propre fonctionnement.

### **Art 20: Modification des statuts**

Les statuts en vigueur ne pourront être modifiés qu'à l'issue d'un vote, lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Les propositions de modifications devront être envoyés en même temps que la convocation à l'assemblée générale extraordinaire, afin que chaque adhérent en ait une pleine connaissance.

### **Art 21: Dissolution de l'association :**

La dissolution est prononcée, à la demande de la majorité du conseil d'administration, et à l'issue d'un vote lors d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution :

- Les biens et avoirs seront reversés à la Fédération Française des Volailles
- Les archives seront stockées par la Fédération Française des Volailles

Ces statuts annulent et remplacent les précédents.

Statuts validés le : 20/10/2021

à : LIMOGES

Le Président : Jean Luc SAUZEDDE